



Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

Rezé, le

Bureau N1

N° : [REDACTED]

03 MAI 2012

**(RAPPELEZ CE NUMERO DANS
TOUTE CORRESPONDANCE)**

36000 Châteauroux

Réf. préfecture : [REDACTED]
Réf. étranger : [REDACTED]

S/C de Monsieur le Préfet
de l'Indre
Service chargé des naturalisations

Madame,

Par lettre en date du 10/11/2011, vous avez appelé mon attention sur votre demande de naturalisation et exercé un recours hiérarchique contre la décision préfectorale d'ajournement à 2 ans en date du 28/09/2011 qui vous a été notifiée le 29/09/2011.

Après avoir procédé à un nouvel examen de votre dossier, j'ai pris note des éléments d'information appuyant votre recours. Toutefois, je constate que lors de l'entretien que vous avez eu avec les services préfectoraux le 21/02/2012, vous n'avez pas répondu aux questions qui portaient sur l'aménagement d'horaires particuliers dans les piscines pour les femmes musulmanes et sur le terme « démocratique ». Par contre, vous avez déclaré que la nationalité française vous permettrait de faire ce que vous vouliez. De plus, vous ne connaissez ni la signification du mot laïcité, ni les principes et les valeurs de la République Française.

En outre, votre situation de conjointe collaboratrice dans le commerce de votre époux ne permet pas de vérifier le caractère suffisant des revenus dont vous disposez pour subvenir à vos besoins. Or, l'autonomie matérielle pérenne est une condition importante pour acquérir la nationalité française.

Dans ces conditions, en application des articles 45 et 48 du décret n° 93.1362 du 30 décembre 1993, j'ai décidé de ne pas donner une suite favorable à votre recours et de substituer à la décision d'ajournement à deux ans une décision de rejet à compter du 28/09/2011.

Si vous entendez contester ma décision, vous pouvez, dans le délai de deux mois suivant sa notification, adresser une requête au Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette, 44401 Nantes Cedex 01). A peine d'irrecevabilité, cette requête, établie en trois exemplaires, doit être motivée et accompagnée d'une part, d'une copie de la présente décision, et d'autre part, sauf si vous êtes bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, de 35 € en timbres fiscaux.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

REÇU NOTIFICATION A :

Date :

Signature :

Pour le ministre de l'Intérieur,
L'adjointe au Sous-directeur de l'accès à la nationalité française


Monique LAJONGIE

Le service n'est pas ouvert au public mais peut être contacté :

par courrier : 93 bis, rue de la Commune de 1871 - 44404 REZÉ Cedex
par télécopie : 02 40 32 32 75 - par courriel : dpm-nat-info@sante.gouv.fr